CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES COUVERTS D'INTERCULTURES DANS LE PERIMETRE HYDROMINERAL DE VITTEL – CONTREXEVILLE 2019

Entre :

- La société AGRIVAIR SARL - Ferme de Grésil - 88800 VALLEROY LE SEC - représentée par son Directeur, Christophe KLOTZ
  Ci-après dénommée « AGRIVAIR »

- La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges - 21, Allée des Chênes – ZI la Voivre - BP 31043 - 88051 EPINAL Cedex 9 - représentée par son Président, Gérard MATHIEU
  Ci-après dénommée « FDC88 »

- La Chambre d'Agriculture des Vosges - La Colombière - 17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex - représentée par son Président, Jérome MATHIEU
  Ci-après dénommée « CA88 »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

AGRIVAIR, la FDC88 et la CA88 souhaitent encourager et favoriser l'implantation de couverts d'intercultures sur l'impluvium de Vittel - Contrexéville dans le cadre général de l'application de la PAC et affectés à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage en plus de l'objectif de protection des sols et des nappes phréatiques. La présente convention a pour objet de définir le rôle de chacun, notamment le financement et la mise en œuvre de l'implantation des couverts d'intercultures.
AGRIVAIR, pour sa part, a un intérêt mixte entre protection des sols, des ressources en eaux et également, de la biodiversité.
La FDC88, pour sa part, a un intérêt mixte entre la protection du petit gibier et de toute la faune en apportant couvert et nourriture, ainsi que de la biodiversité.
La CA88, pour sa part, accompagne cette opération sur la couverture maximale des sols à l'échelle d'un territoire.

Article 2 – Cadre Réglementaire

La convention de promotion des couverts d'intercultures va au-delà du cadre réglementaire défini dans le règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 et est en application des normes BCAE.

Article 3 – Cahier des charges relatif au contrat de couverts d'intercultures

Le modèle de contrat de mise en œuvre annuel figure en annexe de la présente convention.

1) Mélanges autorisés

L'agriculteur signataire choisira entre les différents types de couverts suivants :

	INTERCULTURE COURTE	INTERCULTURE LONGUE
Mélange à intérêt de protection sol/eau avec caractère cynégétique	Mélange 1 Semis à 8Kg / Ha Brassica Carinata (30 %) + Phacélie (15 %) + Radis fourrager (20 %) + Moutarde Blanche (35 %)	Mélange 1 Semis à 8Kg / Ha Brassica Carinata (30 %) + Phacélie (15 %) + Radis fourrager (20 %) + Moutarde Blanche (35 %)
Mélange à intérêt fourrager	Mélange 2 : Fourrager*	

Mélange Fourrager* : est appelé mélange fourrager un mélange destiné à l'alimentation des animaux comme par exemple un mélange fourrager « avoine/vesce » ou « moha/trèfle incarnat ».

2) Conditions de mise en place

AGRIVAIR s'engage à envoyer la présente convention à tous les agriculteurs partenaires ou associés ayant contractualisé avec AGRIVAIR et respectant le Cahier des Charges AGRIVAIR dont le zéro produit phytosanitaire. Cette présente convention concerne uniquement les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection.

Le contrat de mise en œuvre dûment complété par l'agriculteur devra parvenir à AGRIVAIR, qui centralisera le dispositif pour le compte des trois partenaires, avant le 14 juillet de l'année d'implantation. Tout contrat incomplet sera refusé et retourné à l'agriculteur.
AGRIVAIR devra faire connaître son accord aux agriculteurs, quant au choix des parcelles et des mélanges, avant le 15 juillet de cette même année. Les partenaires se réservent la possibilité de refuser tout ou partie des parcelles déclarées dans le contrat.
Un exemplaire signé du contrat sera diffusé par Agrivair à chaque signataire.

Après l'acceptation du contrat, les semis des parcelles déclarées dans le contrat de mise en œuvre auront lieu en été (juillet et août) juste après les récoltes.

Dans le cas d'intercultures courtes, le couvert végétal devra rester en place à minima jusqu'au 10 octobre de l'année en cours.

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal devra rester en place à minima jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 - Itinéraire technique

L'interculture jouant son rôle de fourniture d'azote dans le sol, aucune fertilisation organique et/ou minérale n'est autorisée pendant toute la durée du contrat de mise en œuvre.

AGRIVAIR se propose d'implanter gratuitement les couverts d'intercultures à intérêt de protection eau avec caractère cynégétique ou à intérêt fourrager. Pour ce faire, une demande devra être formulée par l'agriculteur en même temps que l'envoi de son contrat de mise en œuvre d'intercultures afin qu'AGRIVAIR puisse en tenir compte dans son programme des travaux.
Le cas échéant, AGRIVAIR s'engage à implanter les couverts d'intercultures dans un délai d'une semaine après libération de la parcelle, et suite à l'appel de l'agriculteur pour l'en informer. Ce délai pourra être prolongé en cas d'événements particuliers (intempéries, panne, etc).
L'implantation se fera, dans ce cas, en semis direct et sur chaumes de céréales avant fin août.

En aucun cas, AGRIVAIR ne pourra être tenu responsable de la non-levée des couverts.

Remarque : l'agriculteur partenaire ou associé d'AGRIVAIR peut effectuer lui-même l'implantation en respectant les préconisations détaillées dans cette convention (mélange, dose de semis, etc…) mais aucune compensation financière ne pourra être demandée pour ce travail et/ou le travail de préparation du sol. De même, celui-ci peut implanter lui-même un mélange à intérêt fourrager mais de la même façon aucune compensation financière ne pourra être demandée pour ce travail et/ou le travail de préparation du sol.

Aucun broyage ni traitement mécanique de la végétation ne seront pratiqués après réalisation du semis du couvert d'interculture et ce, jusqu'à la date limite de maintien du couvert, soit le 10 octobre pour les courtes et le 31 décembre pour les longues de l'année en cours. Après ces dates, l'agriculteur pourra prendre possession du couvert d'interculture et le faire pâturer ou le récolter ou le détruire mécaniquement à ses frais.
Dans le cas particulier d'intercultures longues, il est envisageable de détruire le chevelu racinaire à l'aide d'un rouleau destructeur (type FACA) quinze jours avant la date limite du maintien du couvert soit à partir du 15 décembre.

Article 5 - Localisation des îlots

Le contrat comprend la liste exhaustive de tous les numéros d'îlots pour lesquels l'exploitant a contractualisé des parcelles, ainsi que le dessin de ces parcelles culturales sur le registre parcellaire graphique de la campagne en cours joint à la déclaration de surfaces.

Article 6 - Utilisation du couvert

Pendant toute la durée du contrat, toute utilisation du couvert pour des fins autres que la protection des sols, de l'eau, de la faune sauvage ou l'alimentation de cette dernière est interdite.

En particulier, sont exclues pendant toute la durée du contrat :
- toute utilisation lucrative du couvert d'interculture
- toute production ou usage agricole (pâturage) de ces parcelles
- la commercialisation des produits du couvert d'interculture
- la réalisation d'élevages de gibiers, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

Article 7 - Modalités de fourniture et/ou de financement

Localisation de la parcelle	Choix du mélange		Fourniture des semences	Financement	Coût
Intérieur du périmètre de protection	**Mélange 1** « interculture courte et longue »	Intérêt de protection sol/eau avec caractère cynégétique	AGRIVAIR	AGRIVAIR	Prise en charge du coût lié à l'intérêt protection sol/eau
				FDC 88	Prise en charge du surcoût lié à l'intérêt cynégétique
				AGRICULTEUR	Prise en charge à 0%
	Mélange 2 « interculture courte »	Intérêt fourrager	AGRICULTEUR	AGRIVAIR	Prise en charge du coût lié à l'intérêt protection sol/eau
				AGRICULTEUR	Prise en charge du solde

AGRIVAIR s'engage à commander, régler et fournir aux agriculteurs, les semences nécessaires à l'implantation des couverts d'intercultures à caractère de protection sol/eau avec caractère cynégétique (mélanges n°1) avant le 20 juillet.
Pour les agriculteurs dont AGRIVAIR se chargera de l'implantation des couverts, les semences seront directement livrées au siège d'AGRIVAIR.
Pour les agriculteurs souhaitant effectuer eux-mêmes l'implantation, les semences nécessaires à l'implantation des couverts d'intercultures pour le mélange n°1 seront mises à disposition par AGRIVAIR et à retirer, sur rendez-vous, au siège d'AGRIVAIR, avant le 20 juillet.

Concernant les couverts d'intercultures à intérêt fourrager (mélange n°2), l'approvisionnement et son règlement sont totalement à la charge de l'agriculteur. Néanmoins, pour le mélange n°2 fourrager, AGRIVAIR s'engage à verser à l'agriculteur, sur présentation des factures acquittées et transmises avant le 31 octobre de l'année en cours, une subvention correspondant au coût lié à l'intérêt de protection selon les éléments décrits à l'article 7. Cette dernière sera directement versée par AGRIVAIR à l'agriculteur, par virement bancaire, au plus tard avant fin février de l'année suivante.

Conformément à la clé de répartition des financements, précisée dans le tableau ci-dessus, la FDC88 s'engage à verser, à AGRIVAIR au plus tard pour le 15 février de l'année suivante sur présentation de factures, le montant correspondant à sa prise en charge des couverts d'intercultures du mélange n°1.

Article 8 - Contrôles – Litiges

Des contrôles pourront être effectués par AGRIVAIR ou la FDC88 quant à la réalisation du semis et la présence d'une végétation sur les parcelles jusqu'à la date limite du maintien du couvert d'interculture. Toute surface où le couvert n'aurait pas été maintenu jusqu'au terme prévu (10 octobre ou 31 décembre) sera considérée comme surface exclue de la présente convention et l'agriculteur devra rembourser à AGRIVAIR les dépenses engagées par cette dernière pour la fourniture et le financement des semences.

Dans le cas d'autres défaillances de la part de l'agriculteur et de non respect de cette convention ou du contrat, par ce dernier, AGRIVAIR et/ou la FDC88 demanderont le remboursement des semences fournies pour les surfaces concernées.

Le comité de pilotage, constitué des signataires de la présente convention, interviendra chaque fois qu'il y aura litige sur l'exécution d'un contrat.

Article 9 - Durée

Cette convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an et elle s'étend jusqu'au terme prévu (10 octobre ou 31 décembre de l'année en vigueur), sans tacite reconduction.
Si l'opération est reconduite par la volonté des structures signataires, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à Valleroy le sec, le 04 Juillet 2019.

Le Directeur d'AGRIVAIR,

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges,

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES
Gérard MATHIEU

CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE DE COUVERT D'INTERCULTURES DANS LE PERIMETRE HYDROMINERAL DE VITTEL - CONTREXEVILLE

Les surfaces contractualisées sont admissibles aux aides découplées (DPB).

Entre les soussignés :

- M. .....exploitant agricole à .....

Adresse .....Tél. :.....

- La société AGRIVAIR SARL - Ferme de Grésil - 88800 VALLEROY LE SEC - représentée par son Directeur, Christophe KLOTZ, ci-après dénommée « AGRIVAIR »

- La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges - 21, Allée des Chênes – ZI la Voivre - BP 31043 - 88051 EPINAL Cedex 9 - représentée par son Président, Gérard MATHIEU, ci-après dénommée « FDC88 »

- La Chambre d'Agriculture des Vosges - La Colombière - 17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex - représentée par son Président, Jérome MATHIEU, ci-après dénommée « CA88 »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

AGRIVAIR, la FDC88 et la CA88 se mobilisent ensemble pour la mise en place de couverts d'intercultures sur l'impluvium de Vittel-Contrexéville.
Le présent contrat a donc pour objet de réaliser une interculture qui protège et favorise le développement de la faune sauvage, protège les sols et les ressources en eaux et favorise la biodiversité tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes (maitrise des adventices, des risques entomologiques ou pathologiques, ...).

Article 2 – Convention Départementale

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions de la convention départementale « de financement et de mise en œuvre des Couverts d'Intercultures dans le périmètre Hydrominéral de Vittel-Contrexéville 2019 » ci-jointe.

Article 3 – Situation des Parcelles et des Surfaces

M. .....ou le GAEC....., exploitant agricole, agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentant du ..... en accord avec AGRIVAIR, la FDC88, la CA88 accepte d'implanter en couverts d'intercultures les parcelles décrites dans le tableau ci-joint.

Article 4 – Modalités Techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de la convention. Les opérations de mise en œuvre et d'entretien des couverts d'intercultures seront conformes aux articles de cette convention.

Article 5 – Contrôles

M. ..... ou le GAEC..... (Exploitant agricole) autorise tout membre permanent, élu ou bénévole, d'AGRIVAIR, de la FDC88 ou de la CA88 à pénétrer sur ses parcelles pendant toute la durée du contrat.

Article 6 – Durée

Le présent contrat est conclu à compter de la date de sa signature et prendra fin au plus tard au 31 mars 2020.

Fait à ....., le 2019

L'exploitant agricole,

La Société AGRIVAIR,

La Fédération Départementale
Des Chasseurs des Vosges,

La Chambre d'Agriculture
des Vosges,

CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE DE COUVERT D'INTERCULTURES DANS LE PERIMETRE HYDROMINERAL DE VITTEL - CONTREXEVILLE

Désignation des parcelles

N° îlot PAC	Commune	Section	N° parcelle	Surface		Couvert choisi	
				Ha	A	Mélange « interculture courte » **n° 1 ou 2**	Mélange « interculture longue » **n° 1 ou 2**

Pièces à joindre au contrat :

- un EXTRAIT du dernier REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG) avec localisation des parcelles engagées.

- un RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE (RIB) de l'exploitation

Cadre réservé aux agriculteurs partenaires ou associés d'AGRIVAIR

Conformément à l'Article 4 de la Convention Départementale et à la Convention « de financement et de mise en œuvre des Couverts d'Intercultures dans le périmètre Hydrominéral de Vittel-Contrexéville (2019) » ci-joints, M. .....ou le GAEC..... (Exploitant agricole) délègue et autorise la Société AGRIVAIR à effectuer, gratuitement, l'implantation des couverts d'intercultures.

Fait à ....., le 2019

Signature,